

Le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans les domaines cinématographique et audiovisuel, et notamment en ce qui concerne les coproductions;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de la culture cinématographique et des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

I COPRODUCTIONS

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, les mots "coproduction cinématographique et audiovisuelle" désignent des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

au Canada: le Ministre des Communications.

en Suisse: l'Office fédéral de la Culture